

FICHE DE DONNÉES DE SÉCURITÉ

(Règlement REACH (CE) n° 1907/2006 - n° 2020/878)

RUBRIQUE 1 : IDENTIFICATION DE LA SUBSTANCE/DU MÉLANGE ET DE LA SOCIÉTÉ/L'ENTREPRISE

1.1. Identificateur de produit

Nom du produit : SOPPEC COLORS PEINTURE HAUTE TEMPERATURE
Code du produit : 424004
-424005
UFI: ADE1-00HR-600W-2GR9

1.2. Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées

Peinture haute température pour bricolage et usage professionnel.

Système de descripteurs des utilisations (REACH) :

SU21 Usages des consommateurs : Ménages = population générale = consommateurs
SU22 Usages professionnels : secteur public (administration, éducation, spectacle, services, artisanat)
- Catégorie du produit PC9a Revêtements et peintures, solvants, diluants
- Catégorie de processus PROC11 Application par pulvérisation non industrielle
- Catégorie de processus PROC11 Application par pulvérisation non industrielle
- Catégorie de rejet dans l'environnement
ERC8a Utilisation intérieure à grande dispersion d'adjuvants de fabrication en systèmes ouverts
ERC8d Utilisation extérieure à grande dispersion d'adjuvants de fabrication en systèmes ouverts

1.3. Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité

Raison Sociale : TECHNIMA FRANCE.
Adresse : 5 Rue Ampère .16440.NERSAC.France.
Téléphone : +33 (0)5 33 06 18 98. Fax : +33 (0)5 45 90 58 67.
technima@technima.com

1.4. Numéro d'appel d'urgence : +33 (0)1 45 42 59 59.

Société/Organisme : INRS / ORFILA <http://www.centres-antipoison.net>.
International Support: <https://echa.europa.eu/it/support/helpdesks> See Emergency telephone numbers [PDF][EN]

Autres numéros d'appel d'urgence

Austria : +43 1 406 43 43 Belgium : +32 70 245 245 Bulgaria : +359 2 9154 233
Croatia : +3851 2348 342 Cyprus : 1401 Denmark : 112 / Giftinformasjonen: 22 59 13 00
Estonia : 16662 Finland : 112 / Poison information central 0800 147 111
France : + 33 1 45 42 59 59 Germany : 0761 192 40 Greece : (0030) 2107793777 Hungary : +36 80 201 199 Iceland : 543 2222 Ireland : +353 1 809 2166 / +353 1 809 2566 Italy: +39 02 66101029 Latvia : +371 67042473 Lithuania : +370 (5) 2362052
Luxembourg : (+352) 8002 5500 Malta : 1774 Netherlands : +31 88 755 80 00
Norway : 112 / Giftlinjen : 82 12 12 12 Poland : +48 42 63 14 724 Portugal : +351 800 250 250 Romania : +40 21 599 2300 Slovakia : +421 2 5477 4166
Slovenia : 112 Spain : + 34 91 562 04 20 Sweden : 112 / Giftinformationscentralen 010-456 67 00 Switzerland : 145

RUBRIQUE 2 : IDENTIFICATION DES DANGERS

2.1. Classification de la substance ou du mélange

Conformément au règlement (CE) n° 1272/2008 et ses adaptations.

Aérosol, Catégorie 1 (Aérosol 1, H222 - H229).
L'exposition répétée peut provoquer dessèchement ou gerçures de la peau (EUH066).
Irritation oculaire, Catégorie 2 (Eye Irrit. 2, H319).
Toxicité pour certains organes cibles (Exposition unique), Catégorie 3 (STOT SE 3, H336).
Le gaz propulseur n'est pas pris en compte pour la détermination de la classification du mélange pour la santé et l'environnement.

2.2. Éléments d'étiquetage

Le mélange est utilisé sous forme d'aérosol.

Conformément au règlement (CE) n° 1272/2008 et ses adaptations.

Pictogrammes de danger :



GHS02



GHS07

Mention d'avertissement :

DANGER

Identificateur du produit :

EC 205-500-4

ACÉTATE D'ÉTHYLE

EC 200-662-2

ACETONE

EC 204-658-1

ACÉTATE DE N-BUTYLE

Mentions de danger et informations additionnelles sur les dangers :

H222

Aérosol extrêmement inflammable.

H229

Récipient sous pression: peut éclater sous l'effet de la chaleur.

H319

Provoque une sévère irritation des yeux.

H336

Peut provoquer somnolence ou vertiges.

EUH066

L'exposition répétée peut provoquer dessèchement ou gerçures de la peau.

Conseils de prudence - Généraux :

P101

En cas de consultation d'un médecin, garder à disposition le récipient ou l'étiquette.

P102

Tenir hors de portée des enfants.

Conseils de prudence - Prévention :

P210

Tenir à l'écart de la chaleur, des surfaces chaudes, des étincelles, des flammes nues et de toute autre source d'inflammation. Ne pas fumer.

P211

Ne pas vaporiser sur une flamme nue ou sur toute autre source d'ignition.

P251

Ne pas perforer, ni brûler, même après usage.

P261

Éviter de respirer les aérosols.

P271

Utiliser seulement en plein air ou dans un endroit bien ventilé.

Conseils de prudence - Intervention :

P304 + P340

EN CAS D'INHALATION: transporter la personne à l'extérieur et la maintenir dans une position où elle peut confortablement respirer.

P305 + P351 + P338

EN CAS DE CONTACT AVEC LES YEUX: Rincer avec précaution à l'eau pendant plusieurs minutes. Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées. Continuer à rincer.

P312

Appeler un CENTRE ANTIPOISON/un médecin/... en cas de malaise.

P337 + P313

Si l'irritation oculaire persiste: consulter un médecin.

Conseils de prudence - Stockage :

P410 + P412

Protéger du rayonnement solaire. Ne pas exposer à une température supérieure à 50 °C/ 122 °F.

Conseils de prudence - Élimination :

P501

Éliminer le contenu/récipient conformément à la réglementation nationale

2.3. Autres dangers

Le mélange ne contient pas de 'Substances extrêmement préoccupantes' (SVHC) >= 0.1% publiées par l'Agence Européenne des Produits Chimiques (ECHA) selon l'article 59 du REACH : <http://echa.europa.eu/fr/candidate-list-table>. Se référer à la rubrique 3 pour identifier les substances concernées.

Le mélange ne répond pas aux critères applicables aux mélanges PBT ou vPvB, conformément à l'annexe XIII du règlement REACH (CE) n° 1907/2006.

Le mélange ne contient pas de substances >= 0.1 % présentant des propriétés perturbant le système endocrinien conformément aux critères énoncés dans le règlement délégué (UE) 2017/2100 de la Commission ou dans le règlement (UE) 2018/605 de la Commission.

RUBRIQUE 3 : COMPOSITION/INFORMATIONS SUR LES COMPOSANTS

3.2. Mélanges

Composition :

Identification	Classification (CE) 1272/2008	Nota	%
CAS: 68476-40-4 EC: 270-681-9 REACH: 01-2119486557-22	GHS02 Flam. Gas 1A, H220 Press. Gas, H280	K [vii]	25 <= x % < 50
HYDROCARBURES EN C3-C4			
CAS: 141-78-6 EC: 205-500-4 REACH: 01-2119475103-46	GHS07, GHS02 Dgr Flam. Liq. 2, H225	[i]	10 <= x % < 25

ACÉTATE D'ÉTHYLE	Eye Irrit. 2, H319 STOT SE 3, H336 EUH066		
CAS: 67-64-1 EC: 200-662-2 REACH: 01-2119471330-49-XXXX ACETONE	GHS07, GHS02 Dgr Flam. Liq. 2, H225 Eye Irrit. 2, H319 STOT SE 3, H336 EUH066	[i]	10 <= x % < 25
CAS: 108-65-6 EC: 203-603-9 REACH: 01-2119475791-29 ACÉTATE DE 1-MÉTHYL-2-MÉTHOXYÉTHYLE	GHS07, GHS02 Wng Flam. Liq. 3, H226 STOT SE 3, H336	[i]	2.5 <= x % < 10
CAS: 123-86-4 EC: 204-658-1 REACH: 01-2119485493-29 ACÉTATE DE N-BUTYLE	GHS07, GHS02 Wng Flam. Liq. 3, H226 STOT SE 3, H336 EUH066	[i]	2.5 <= x % < 10
CAS: 13463-67-7 EC: 236-675-5 REACH: 01-2119489379-17 TITANIUM DIOXIDE		[i]	2.5 <= x % < 10
CAS: 1330-20-7 EC: 215-535-7 REACH: 01-2119488216-32-0000 XILENE (BENZENE <0.01%)	GHS07, GHS08, GHS02 Dgr Flam. Liq. 3, H226 Asp. Tox. 1, H304 Acute Tox. 4, H312 Skin Irrit. 2, H315 Eye Irrit. 2, H319 STOT SE 3, H335 STOT RE 2, H373 Aquatic Chronic 3, H412	[i]	0 <= x % < 2.5

Limites de concentration spécifiques et estimation de la toxicité aiguë

Identification	Limites de concentration spécifiques	ETA
CAS: 68476-40-4 EC: 270-681-9 REACH: 01-2119486557-22 HYDROCARBURES EN C3-C4		inhalation: ETA = 1443 mg/l (poussière/brouillard)
CAS: 67-64-1 EC: 200-662-2 REACH: 01-2119471330-49-XXXX ACETONE		inhalation: ETA = 76 mg/l 4h (vapeurs) orale: ETA = 5800 mg/kg PC
CAS: 108-65-6 EC: 203-603-9 REACH: 01-2119475791-29 ACÉTATE DE 1-MÉTHYL-2-MÉTHOXYÉTHYLE		inhalation: ETA = 37 mg/l 4h (poussière/brouillard)
CAS: 123-86-4 EC: 204-658-1 REACH: 01-2119485493-29 ACÉTATE DE N-BUTYLE		inhalation: ETA = 21 mg/l (poussière/brouillard)
CAS: 1330-20-7		inhalation: ETA = 20 mg/l

EC: 215-535-7

REACH: 01-2119488216-32-0000

(poussière/brouillard)
orale: ETA = 5267 mg/kg PC

XILENE (BENZENE <0.01%)

Informations sur les composants :

(Texte complet des phrases H: voir la rubrique 16)

[i] Substance pour laquelle il existe des valeurs limites d'exposition sur le lieu de travail.

[vii] Gaz propulseur.

Note K : La classification comme cancérogène ou mutagène ne s'applique pas car la substance contient moins de 0.1 % poids/poids de 1,3-butadiène (EINECS 203-450-8).

RUBRIQUE 4 : PREMIERS SECOURS

D'une manière générale, en cas de doute ou si des symptômes persistent, toujours faire appel à un médecin.

NE JAMAIS rien faire ingérer à une personne inconsciente.

4.1. Description des mesures de premiers secours

En cas d'inhalation :

En cas d'inhalation massive, transporter le patient à l'air libre, le garder au chaud et au repos.

Si la personne est inconsciente, la placer en position latérale de sécurité. Avertir un médecin dans tous les cas pour juger de l'opportunité d'une surveillance et d'un traitement symptomatique en milieu hospitalier.

Si la respiration est irrégulière ou arrêtée, pratiquer la respiration artificielle et faire appel à un médecin.

En cas de contact avec les yeux :

Laver abondamment avec de l'eau douce et propre durant 15 minutes en maintenant les paupières écartées.

S'il apparaît une douleur, une rougeur ou une gêne visuelle, consulter un ophtalmologiste.

En cas de contact avec la peau :

Enlever les vêtements imprégnés et laver soigneusement la peau avec de l'eau et du savon ou utiliser un nettoyant connu.

Prendre garde au produit pouvant subsister entre la peau et les vêtements, la montre, les chaussures, ...

Lorsque la zone contaminée est étendue et/ou s'il apparaît des lésions cutanées, il est nécessaire de consulter un médecin ou de faire transférer en milieu hospitalier.

En cas d'ingestion :

En cas d'ingestion, si la quantité est peu importante, (pas plus d'une gorgée), rincer la bouche avec de l'eau et consulter un médecin.

Garder au repos. Ne pas faire vomir.

Consulter un médecin en lui montrant l'étiquette.

En cas d'ingestion accidentelle appeler un médecin pour juger de l'opportunité d'une surveillance et d'un traitement ultérieur en milieu hospitalier, si besoin est. Montrer l'étiquette.

4.2. Principaux symptômes et effets, aigus et différés

Aucune donnée n'est disponible.

4.3. Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires

Aucune donnée n'est disponible.

RUBRIQUE 5 : MESURES DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Inflammable.

Les poudres chimiques, le dioxyde de carbone et les autres gaz extincteurs conviennent pour de petits feux.

5.1. Moyens d'extinction

Refroidir les emballages à proximité des flammes pour éviter les risques d'éclatement des récipients sous pression.

Moyens d'extinction appropriés

En cas d'incendie, utiliser :

- eau pulvérisée ou brouillard d'eau
- eau avec additif AFFF (Agent Formant Film Flottant)
- mousse
- poudres polyvalentes ABC
- poudres BC
- dioxyde de carbone (CO2)
- halons

Empêcher les effluents de la lutte contre le feu de pénétrer dans les égouts ou les cours d'eau.

Moyens d'extinction inappropriés

En cas d'incendie, ne pas utiliser :

- jet d'eau

5.2. Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange

Un incendie produira souvent une épaisse fumée noire. L'exposition aux produits de décomposition peut comporter des risques pour la santé.

Ne pas respirer les fumées.
En cas d'incendie, peut se former :
- monoxyde de carbone (CO)
- dioxyde de carbone (CO₂)

5.3. Conseils aux pompiers

Les intervenants seront équipés d'appareils de protection respiratoire autonomes isolants.

RUBRIQUE 6 : MESURES À PRENDRE EN CAS DE DISPERSION ACCIDENTELLE

6.1. Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence

Se référer aux mesures de protection énumérées dans les rubriques 7 et 8.

Pour les non-secouristes

A cause des solvants organiques contenus dans le mélange, éliminer les sources d'ignition et ventiler les locaux.

Eviter d'inhaler les vapeurs.

Eviter tout contact avec la peau et les yeux.

Si les quantités répandues sont importantes, évacuer le personnel en ne faisant intervenir que des opérateurs entraînés munis d'équipements de protection.

Pour les secouristes

Les intervenants seront munis d'équipements de protections individuelles appropriés (Se référer à la rubrique 8).

6.2. Précautions pour la protection de l'environnement

Contenir et recueillir les fuites avec des matériaux absorbants non combustibles, par exemple : sable, terre, vermiculite, terre de diatomées dans des fûts en vue de l'élimination des déchets.

Empêcher toute pénétration dans les égouts ou cours d'eau.

6.3. Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage

Nettoyer de préférence avec un détergent, éviter l'utilisation de solvants.

6.4. Référence à d'autres rubriques

Aucune donnée n'est disponible.

RUBRIQUE 7 : MANIPULATION ET STOCKAGE

Les prescriptions relatives aux locaux de stockage sont applicables aux ateliers où est manipulé le mélange.

7.1. Précautions à prendre pour une manipulation sans danger

Se laver les mains après chaque utilisation.

Enlever et laver les vêtements contaminés avant réutilisation.

Assurer une ventilation adéquate, surtout dans les endroits clos.

Prévention des incendies :

Manipuler dans des zones bien ventilées.

Les vapeurs sont plus lourdes que l'air. Elles peuvent se répandre le long du sol et former des mélanges explosifs avec l'air.

Empêcher la création de concentrations inflammables ou explosives dans l'air et éviter les concentrations de vapeurs supérieures aux valeurs limites d'exposition professionnelle.

Ne pas vaporiser vers une flamme ou un corps incandescent.

Ne pas percer ou brûler même après usage.

Utiliser le mélange dans des locaux dépourvus de toute flamme nue ou autres sources d'ignition, et posséder un équipement électrique protégé.

Garder les emballages solidement fermés et les éloigner des sources de chaleur, d'étincelles et de flammes nues.

Ne pas utiliser des outils pouvant provoquer des étincelles. Ne pas fumer.

Interdire l'accès aux personnes non autorisées.

Equipements et procédures recommandés :

Pour la protection individuelle, voir la rubrique 8.

Observer les précautions indiquées sur l'étiquette ainsi que les réglementations de la protection du travail.

Ne pas respirer les aérosols.

Eviter l'inhalation des vapeurs.

Eviter l'inhalation des vapeurs. Effectuer en appareil clos toute opération industrielle qui s'y prête.

Prévoir une aspiration des vapeurs à la source d'émission, ainsi qu'une ventilation générale des locaux.

Prévoir également des appareils de protection respiratoires pour certains travaux de courte durée, à caractère exceptionnel, ou pour des interventions d'urgence.

Dans tous les cas, capter les émissions à la source.

Eviter le contact du mélange avec la peau et les yeux.

Les emballages entamés doivent être refermés soigneusement et conservés en position verticale.

Equipements et procédures interdits :

Il est interdit de fumer, manger et boire dans les locaux où le mélange est utilisé.

7.2. Conditions d'un stockage sûr, y compris d'éventuelles incompatibilités

Aucune donnée n'est disponible.

Stockage

Conserver hors de la portée des enfants.

Conserver le récipient bien fermé, dans un endroit sec et bien ventilé.

Conserver à l'écart de toute source d'ignition - Ne pas fumer.

Tenir éloigné de toute source d'ignition, de chaleur et de la lumière solaire directe.

Le sol des locaux sera imperméable et formera une cuvette de rétention afin qu'en cas de déversement accidentel, le liquide ne puisse se répandre au dehors.

Récipient sous pression. A protéger contre les rayons solaires et à ne pas exposer à une température supérieure à 50°C.

Emballage

Toujours conserver dans des emballages d'un matériau identique à celui d'origine.

7.3. Utilisation(s) finale(s) particulière(s)

Aucune donnée n'est disponible.

RUBRIQUE 8 : CONTRÔLES DE L'EXPOSITION/PROTECTION INDIVIDUELLE

8.1. Paramètres de contrôle

Valeurs limites d'exposition professionnelle :

- Union européenne

CAS	VME-mg/m3 :	VME-ppm :	VLE-mg/m3 :	VLE-ppm :	Notes :
141-78-6 ACÉTATE D'ÉTHYLE	734	200	1468	400	-
67-64-1 ACETONE	1210	500	-	-	-
108-65-6 ACÉTATE DE 1-MÉTHYL-2-MÉTHOXYÉTHYLE	275	50	550	100	-
123-86-4 ACÉTATE DE N-BUTYLE	241	50	723	150	-
1330-20-7 XILENE (BENZENE <0.01%)	221	50	442	100	-

- Allemagne :

CAS	VME :	VME :	Dépassement	Remarques	-
141-78-6 ACÉTATE D'ÉTHYLE	200 ppm 730 mg/m3 400 fcm/3	1460 ppm	-	-	-
67-64-1 ACETONE	500 ppm 1200 mg/m3 1000 fcm/3	2400 ppm	-	-	-
108-65-6 ACÉTATE DE 1-MÉTHYL-2-MÉTHOXYÉTHYLE	50 ppm 270 mg/m3 50 fcm/3	270 ppm	-	-	-
123-86-4 ACÉTATE DE N-BUTYLE	62 ppm 300 mg/m3 124 fcm/3	600 ppm	-	-	-
1330-20-7 XILENE (BENZENE <0.01%)	50 ppm 220 mg/m3 100 fcm/3	440 ppm	-	-	-

- France :

CAS	VME-ppm :	VME-mg/m3 :	VLE-ppm :	VLE-mg/m3 :	Notes :	TMP N° :
141-78-6 ACÉTATE D'ÉTHYLE	200	734	400	1468	VLRC	84
67-64-1 ACETONE	500	1210	1000	2420	VLRC	84
108-65-6 ACÉTATE DE 1-MÉTHYL-2-MÉTHOXYÉTHYLE	50	275	100	550	VLRC	
123-86-4 ACÉTATE DE N-BUTYLE	50	241	150	723	VLRC	84
13463-67-7 TITANIUM DIOXIDE	-	10	-	-	-	
1330-20-7	50	221	100	442	VLRC	84,4 BIS

XILENE (BENZENE <0.01%)

- Italie :

CAS	TWA :	STEL :	Ceiling :	Définition :	Critères :
141-78-6	200 ppm	400 ppm	-	-	-
ACÉTATE D'ÉTHYLE	734 mg/m3	1468 mg/m3			
67-64-1	500 ppm	-	-	-	-
ACETONE	1210 mg/m3				
108-65-6	50 ppm	100 ppm	-	-	-
ACÉTATE DE	275 mg/m3	550 mg/m3			
1-MÉTHYL-2-MÉTHOXYÉTHYLE					
123-86-4	50 ppm	150 ppm	-	-	-
ACÉTATE DE N-BUTYLE	241 mg/m3	723 mg/m3			
1330-20-7	50 ppm	100 ppm	-	-	-
XILENE (BENZENE <0.01%)	221 mg/m3	442 mg/m3			

Dose dérivée sans effet (DNEL) ou dose dérivée avec effet minimum (DMEL)

XILENE (BENZENE <0.01%) (CAS: 1330-20-7)

Utilisation finale :

Voie d'exposition :

Effets potentiels sur la santé :

DNEL :

Travailleurs

Inhalation

Effets locaux à court terme

289 mg de substance/m3

Voie d'exposition :

Effets potentiels sur la santé :

DNEL :

Inhalation

Effets locaux à long terme

77 mg de substance/m3

Utilisation finale :

Voie d'exposition :

Effets potentiels sur la santé :

DNEL :

Consommateurs

Inhalation

Effets locaux à long terme

14.8 mg de substance/m3

TITANIUM DIOXIDE (CAS: 13463-67-7)

Utilisation finale :

Voie d'exposition :

Effets potentiels sur la santé :

DNEL :

Travailleurs

Ingestion

Effets systémiques à long terme

3.3 mg/kg de poids corporel/jour

Voie d'exposition :

Effets potentiels sur la santé :

DNEL :

Contact avec la peau

Effets systémiques à long terme

0.94 mg/kg de poids corporel/jour

ACÉTATE DE N-BUTYLE (CAS: 123-86-4)

Utilisation finale :

Voie d'exposition :

Effets potentiels sur la santé :

DNEL :

Travailleurs

Inhalation

Effets locaux à long terme

480 mg de substance/m3

Voie d'exposition :

Effets potentiels sur la santé :

DNEL :

Inhalation

Effets systémiques à court terme

960 mg de substance/m3

Utilisation finale :

Voie d'exposition :

Effets potentiels sur la santé :

DNEL :

Consommateurs

Inhalation

Effets locaux à long terme

102 mg de substance/m3

ACÉTATE DE 1-MÉTHYL-2-MÉTHOXYÉTHYLE (CAS: 108-65-6)

Utilisation finale :

Voie d'exposition :

Effets potentiels sur la santé :

DNEL :

Travailleurs

Contact avec la peau

Effets locaux à long terme

153 mg/kg de poids corporel/jour

Voie d'exposition :

Effets potentiels sur la santé :

Inhalation

Effets locaux à long terme

DNEL : 275 mg de substance/m3

Utilisation finale :

Voie d'exposition :

Effets potentiels sur la santé :

DNEL :

Consommateurs

Ingestion

Effets locaux à long terme

1.67 mg/kg de poids corporel/jour

Voie d'exposition :

Effets potentiels sur la santé :

DNEL :

Contact avec la peau

Effets locaux à long terme

55 mg/kg de poids corporel/jour

Voie d'exposition :

Effets potentiels sur la santé :

DNEL :

Inhalation

Effets locaux à long terme

33 mg de substance/m3

ACETONE (CAS: 67-64-1)

Utilisation finale :

Voie d'exposition :

Effets potentiels sur la santé :

DNEL :

Travailleurs

Inhalation

Effets locaux à long terme

1210 mg de substance/m3

Voie d'exposition :

Effets potentiels sur la santé :

DNEL :

Inhalation

Effets locaux à court terme

2400 mg de substance/m3

Utilisation finale :

Voie d'exposition :

Effets potentiels sur la santé :

DNEL :

Consommateurs

Contact avec la peau

Effets locaux à long terme

62 mg/kg de poids corporel/jour

Voie d'exposition :

Effets potentiels sur la santé :

DNEL :

Contact avec la peau

Effets locaux à long terme

186 mg/kg de poids corporel/jour

Voie d'exposition :

Effets potentiels sur la santé :

DNEL :

Inhalation

Effets locaux à long terme

200 mg de substance/m3

ACÉTATE D'ÉTHYLE (CAS: 141-78-6)

Utilisation finale :

Voie d'exposition :

Effets potentiels sur la santé :

DNEL :

Travailleurs

Contact avec la peau

Effets locaux à long terme

63 mg/kg de poids corporel/jour

Voie d'exposition :

Effets potentiels sur la santé :

DNEL :

Inhalation

Effets locaux à long terme

734 mg de substance/m3

Voie d'exposition :

Effets potentiels sur la santé :

DNEL :

Inhalation

Effets locaux à court terme

1468 mg de substance/m3

Utilisation finale :

Voie d'exposition :

Effets potentiels sur la santé :

DNEL :

Consommateurs

Ingestion

Effets locaux à long terme

4.5 mg/kg de poids corporel/jour

Voie d'exposition :

Effets potentiels sur la santé :

DNEL :

Contact avec la peau

Effets locaux à long terme

37 mg/kg de poids corporel/jour

Voie d'exposition :

Effets potentiels sur la santé :

DNEL :

Inhalation

Effets locaux à long terme

367 mg de substance/m3

Voie d'exposition :	Inhalation
Effets potentiels sur la santé :	Effets locaux à long terme
DNEL :	734 mg de substance/m3

Concentration prédite sans effet (PNEC) :

ACETONE (CAS: 67-64-1)

Compartiment de l'environnement :	Sol
PNEC :	33.3 mg/kg

Compartiment de l'environnement :	Eau douce
PNEC :	10.6 mg/l

Compartiment de l'environnement :	Eau de mer
PNEC :	1.06 mg/l

Compartiment de l'environnement :	Eau à rejet intermittent
PNEC :	21 mg/l

Compartiment de l'environnement :	Sédiment d'eau douce
PNEC :	30.4 mg/l

Compartiment de l'environnement :	Sédiment marin
PNEC :	3.04 mg/l

Compartiment de l'environnement :	Usine de traitement des eaux usées
PNEC :	100 mg/l

ACÉTATE D'ÉTHYLE (CAS: 141-78-6)

Compartiment de l'environnement :	Air
PNEC :	0.2 mg/m3

Compartiment de l'environnement :	Sol
PNEC :	0.24 mg/kg

Compartiment de l'environnement :	Eau douce
PNEC :	0.26 mg/l

Compartiment de l'environnement :	Eau de mer
PNEC :	0.026 mg/l

Compartiment de l'environnement :	Eau à rejet intermittent
PNEC :	1.65 mg/m3

Compartiment de l'environnement :	Sédiment d'eau douce
PNEC :	1.25 mg/kg

Compartiment de l'environnement :	Sédiment marin
PNEC :	0.125

Compartiment de l'environnement :	Usine de traitement des eaux usées
PNEC :	650 mg/l

8.2. Contrôles de l'exposition

Mesures de protection individuelle, telles que les équipements de protection individuelle

Pictogramme(s) d'obligation du port d'équipements de protection individuelle (EPI) :



Utiliser des équipements de protection individuelle propres et correctement entretenus.
Stocker les équipements de protection individuelle dans un endroit propre, à l'écart de la zone de travail.

Lors de l'utilisation, ne pas manger, boire ou fumer. Enlever et laver les vêtements contaminés avant réutilisation. Assurer une ventilation adéquate, surtout dans les endroits clos.

- Protection des yeux / du visage

Eviter le contact avec les yeux.

Utiliser des protections oculaires conçues contre les projections de liquide.

Avant toute manipulation, il est nécessaire de porter des lunettes à protection latérale conformes à la norme ISO 16321.

En cas de danger accru, utiliser un écran facial pour la protection du visage.

Le port de lunettes correctrices ne constitue pas une protection.

Il est recommandé aux porteurs de lentilles de contact d'utiliser des verres correcteurs lors des travaux où ils peuvent être exposés à des vapeurs irritantes.

Prévoir des fontaines oculaires dans les ateliers où le produit est manipulé de façon constante.

- Protection des mains

Utiliser des gants de protection appropriés résistants aux agents chimiques conformes à la norme EN ISO 374-1.

La sélection des gants doit être faite en fonction de l'application et de la durée d'utilisation au poste de travail.

Les gants de protection doivent être choisis en fonction du poste de travail : autres produits chimiques pouvant être manipulés, protections physiques nécessaires (coupure, piqûre, protection thermique), dextérité demandée.

Type de gants conseillés :

- PVA (Alcool polyvinylique)

- Protection du corps

Eviter le contact avec la peau.

Porter des vêtements de protection appropriés.

Type de vêtement de protection approprié :

En cas de fortes projections, porter des vêtements de protection chimique étanches aux liquides (type 3) conformes à la norme NF EN14605/A1 pour éviter tout contact avec la peau.

En cas de risque d'éclaboussures, porter des vêtements de protection chimique (type 6) conformes à la norme NF EN13034/A1 pour éviter tout contact avec la peau.

Le personnel portera un vêtement de travail régulièrement lavé.

Après contact avec le produit, toutes les parties du corps souillées devront être lavées.

- Protection respiratoire

Eviter l'inhalation des vapeurs.

En cas de ventilation insuffisante, porter un appareil respiratoire approprié.

Lorsque les travailleurs sont confrontés à des concentrations supérieures aux limites d'exposition, ils doivent porter un appareil de protection respiratoire appropriés et agréés.

Type de masque FFP :

Porter un demi-masque filtrant contre les aérosols à usage unique conforme à la norme NF EN149/A1.

Classe :

- FFP1

Filtre(s) anti-gaz et vapeurs (Filtres combinés) conforme(s) à la norme NF EN14387/A1 :

- A1 (Marron)

Filtre à particules conforme à la norme NF EN143/A1 :

- P1 (Blanc)

RUBRIQUE 9 : PROPRIÉTÉS PHYSIQUES ET CHIMIQUES

9.1. Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles

Etat physique

Etat Physique :	Liquide Fluide.
	Aérosol.

Récipient sous pression avec produit et gaz liquéfié

Couleur

Conformément à la désignation du produit

Odeur

Seuil olfactif :	Non précisé.
de solvant	

Point de fusion

Point/intervalle de fusion :	Non précisé.
------------------------------	--------------

Point de congélation

Point/intervalle de congélation :	Non précisé.
-----------------------------------	--------------

Point d'ébullition ou point initial d'ébullition et intervalle d'ébullition

Point d'ébullition :	< 0 °C
----------------------	--------

Inflammabilité

Inflammable.

Limites inférieure et supérieure d'explosion

Dangers d'explosion, limite inférieure d'explosivité (%) :	1,9 Vol % (LEL)
Dangers d'explosion, limite supérieure d'explosivité (%) :	15,0 Vol % (UEL)

Point d'éclair

Intervalle de point d'éclair :	Non concerné.
--------------------------------	---------------

Température d'auto-inflammation

Point/intervalle d'auto-inflammation :	Non précisé.
--	--------------

Température de décomposition

Point/intervalle de décomposition :	Non précisé.
-------------------------------------	--------------

pH

pH :	Non précisé.
	Neutre.
pH en solution aqueuse :	Non précisé.

Non applicable en raison de la nature du produit.

Viscosité cinématique

Viscosité :	Non précisé.
-------------	--------------

Solubilité

Hydrosolubilité :	Insoluble.
Liposolubilité :	Non précisé.

Coefficient de partage n-octanol/eau (valeur log)

Coefficient de partage n-octanol/eau :	Non précisé.
--	--------------

Pression de vapeur

Pression de vapeur (50°C) :	Non concerné.
-----------------------------	---------------

Densité et/ou densité relative

Densité :	0,74 +/- 0,01 g/cm ³ a 20 °C
-----------	---

Densité de vapeur relative

Densité de vapeur :	Non précisé.
---------------------	--------------

Caractéristiques des particules

Le mélange ne contient pas de nanoforme.

9.2. Autres informations

% COV :	623 g/l.
---------	----------

9.2.1. Informations concernant les classes de danger physique

Aucune donnée n'est disponible.

Aérosols

Chaleur chimique de combustion :	Non précisée.
Temps d'inflammation :	Non précisée.
Densité de déflagration :	Non précisée.
Distance d'inflammation :	Non précisée.
Hauteur de flamme :	Non précisée.
Durée de flamme :	Non précisée.

9.2.2. Autres caractéristiques de sécurité

Aucune donnée n'est disponible.

RUBRIQUE 10 : STABILITÉ ET RÉACTIVITÉ**10.1. Réactivité**

Aucune donnée n'est disponible.

10.2. Stabilité chimique

Ce mélange est stable aux conditions de manipulation et de stockage recommandées dans la rubrique 7.

10.3. Possibilité de réactions dangereuses

Exposé à des températures élevées, le mélange peut dégager des produits de décomposition dangereux, tels que monoxyde et dioxyde de carbone, fumées, oxyde d'azote.

10.4. Conditions à éviter

Tout appareil susceptible de produire une flamme ou de porter à haute température une surface métallique (brûleurs, arcs électriques, fours...) sera banni des locaux.

Eviter :

- l'échauffement
- la chaleur

10.5. Matières incompatibles

Tenir à l'écart des oxydants, des acides forts et des alcalis forts, afin d'éviter la corrosion des récipients en acier

10.6. Produits de décomposition dangereux

La décomposition thermique peut dégager/former :

- monoxyde de carbone (CO)
- dioxyde de carbone (CO₂)

RUBRIQUE 11 : INFORMATIONS TOXICOLOGIQUES

11.1. Informations sur les classes de danger telles que définies dans le règlement (CE) no 1272/2008

11.1.1. Substances

a) Toxicité aiguë :

HYDROCARBURES EN C3-C4 (CAS: 68476-40-4)

Par inhalation (Poussières/brouillard) : CL50 = 1443 mg/m³
Espèce : Rat

XILENE (BENZENE <0.01%) (CAS: 1330-20-7)

Par voie orale : DL50 = 5267 mg/kg de poids corporel
Espèce : Rat

Par voie cutanée : DL50 > 5000 mg/kg de poids corporel
Espèce : Lapin

Par inhalation (Poussières/brouillard) : CL50 = 20 mg/l
Espèce : Rat

TITANIUM DIOXIDE (CAS: 13463-67-7)

Par voie orale : DL50 > 5000 mg/kg de poids corporel
Espèce : Rat

Par voie cutanée : DL50 > 5000 mg/kg de poids corporel
Espèce : Lapin

Par inhalation (Poussières/brouillard) : CL50 > 6.8 mg/l
Espèce : Rat

ACÉTATE DE N-BUTYLE (CAS: 123-86-4)

Par voie orale : DL50 > 6400 mg/kg de poids corporel
Espèce : Rat

Par voie cutanée : DL50 > 5000 mg/kg de poids corporel
Espèce : Lapin

Par inhalation (Poussières/brouillard) : CL50 = 21 mg/l
Espèce : Rat

ACÉTATE DE 1-MÉTHYL-2-MÉTHOXYÉTHYLE (CAS: 108-65-6)

Par voie orale : DL50 >= 5000 mg/kg de poids corporel
Espèce : Rat

Par voie cutanée : DL50 >= 5000 mg/kg de poids corporel
Espèce : Rat

Par inhalation (Poussières/brouillard) : CL50 = 37 mg/l
Espèce : Rat
Durée d'exposition : 4 h

ACETONE (CAS: 67-64-1)

Par voie orale : DL50 = 5800 mg/kg de poids corporel
Espèce : Rat

Par voie cutanée : DL50 > 7426 mg/kg de poids corporel

Espèce : Rat

Par inhalation (Vapeurs) :

CL50 = 76 mg/l

Espèce : Lapin

Durée d'exposition : 4 h

ACÉTATE D'ÉTHYLE (CAS: 141-78-6)

Par voie orale :

DL50 > 4934 mg/kg de poids corporel

Espèce : Rat

Par voie cutanée :

DL50 > 20000 mg/kg de poids corporel

Espèce : Lapin

Par inhalation (Poussières/brouillard) :

CL50 < 6000 ppm

Espèce : Rat

b) Corrosion cutanée/irritation cutanée :

Aucune donnée n'est disponible.

c) Lésions oculaires graves/irritation oculaire :

Aucune donnée n'est disponible.

d) Sensibilisation respiratoire ou cutanée :

Aucune donnée n'est disponible.

e) Mutagénicité sur les cellules germinales :

Aucune donnée n'est disponible.

f) Cancérogénicité :

Aucune donnée n'est disponible.

g) Toxicité pour la reproduction :

Aucune donnée n'est disponible.

h) Toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) - exposition unique:

Aucune donnée n'est disponible.

i) Toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) - exposition répétée:

Aucune donnée n'est disponible.

j) Danger par aspiration :

Aucune donnée n'est disponible.

11.1.2. Mélange

11.1.2.1 Informations sur les classes de danger

a) Toxicité aiguë :

Par voie orale :

Aucune donnée n'est disponible.

Par voie cutanée :

Aucune donnée n'est disponible.

Par inhalation (Poussières/brouillard) :

Aucune donnée n'est disponible.

b) Corrosion cutanée/irritation cutanée :

Les contacts prolongés ou répétés avec le mélange peuvent enlever la graisse naturelle de la peau et provoquer ainsi des dermatites non allergiques de contact et une absorption à travers l'épiderme.

c) Lésions oculaires graves/irritation oculaire :

Peut entraîner des effets réversibles sur les yeux, tels qu'une irritation oculaire qui est totalement réversible en deça d'une période d'observation de 21 jours.

Des éclaboussures dans les yeux peuvent provoquer des irritations et des dommages réversibles.

d) Sensibilisation respiratoire ou cutanée :

Aucune donnée n'est disponible.

e) Mutagénicité sur les cellules germinales :

Aucune donnée n'est disponible.

f) Cancérogénicité :

Aucune donnée n'est disponible.

g) Toxicité pour la reproduction :

Aucune donnée n'est disponible.

h) Toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) - exposition unique:

Des effets narcotiques peuvent se manifester, tels que la somnolences, la narcose, une diminution de la vigilance, la perte de réflexes, le manque de coordination ou le vertige.

Ils peuvent également se manifester sous la forme de violents maux de tête ou de nausées et entraîner des troubles du jugement, des étourdissements, de l'irritabilité, de la fatigue ou des troubles de la mémoire.

i) Toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) - exposition répétée:

Aucune donnée n'est disponible.

j) Danger par aspiration :

Aucune donnée n'est disponible.

11.1.2.2 Autres informations

Symptômes liés aux caractéristiques physiques, chimiques et toxicologiques

L'exposition aux vapeurs de solvants contenus dans le mélange au-delà des limites d'exposition indiquées peut conduire à des effets néfastes pour la santé, tels que l'irritation des muqueuses et du système respiratoire, affection des reins, du foie et du système nerveux central.

Les symptômes se produiront entre autres sous forme de céphalées, étourdissements, vertiges, fatigue, asthénie musculaire, et dans les cas extrêmes, perte de conscience.

Monographie(s) du CIRC (Centre International de Recherche sur le Cancer) :

CAS 1330-20-7 : CIRC Groupe 3 : L'agent est inclassable quant à sa cancérogénicité pour l'homme.

CAS 13463-67-7 : CIRC Groupe 2B : L'agent est peut-être cancérogène pour l'homme.

11.2. Informations sur les autres dangers

Propriétés perturbant le système endocrinien

Le mélange ne contient aucune substance évaluée comme un perturbateur endocrinien pour des effets sur la santé humaine.

RUBRIQUE 12 : INFORMATIONS ÉCOLOGIQUES

12.1. Toxicité

12.1.1. Substances

XILENE (BENZENE <0.01%) (CAS: 1330-20-7)

Toxicité pour les poissons :

CL50 = 2.6 mg/l

Espèce : Oncorhynchus mykiss

Toxicité pour les crustacés :

CE50 = 1 mg/l

Espèce : Daphnia magna

Durée d'exposition : 24 h

Toxicité pour les algues :

CEr50 = 4.36 mg/l

Espèce : Pseudokirchnerella subcapitata

Durée d'exposition : 72 h

TITANIUM DIOXIDE (CAS: 13463-67-7)

Toxicité pour les poissons :

CL50 > 10000 mg/l

Espèce : Cyprinodon variegatus

Toxicité pour les crustacés :

CE50 = 408 mg/l

Durée d'exposition : 48 h

Toxicité pour les algues :

CEr50 > 100 mg/l

Espèce : Raphidocelis subcapitata

Toxicité pour les plantes aquatiques :

CEr50 > 10000 mg/l

Espèce : Others

Durée d'exposition : 72 h

ACÉTATE DE N-BUTYLE (CAS: 123-86-4)

Toxicité pour les poissons :

CL50 = 18 mg/l

Espèce : Pimephales promelas

Durée d'exposition : 96 h

Toxicité pour les crustacés :

CE50 44 mg/l

Espèce : Daphnia magna

Durée d'exposition : 48 h

Toxicité pour les algues :

Espèce : Pseudokirchnerella subcapitata

ACÉTATE DE 1-MÉTHYL-2-MÉTHOXYÉTHYLE (CAS: 108-65-6)

Toxicité pour les poissons : CL50 = 180 mg/l
Espèce : *Oncorhynchus mykiss*
Durée d'exposition : 96 h

Toxicité pour les crustacés : CE50 = 500 mg/l
Espèce : *Daphnia magna*

Toxicité pour les algues : CEr50 >= 400 mg/l
Durée d'exposition : 48 h

ACETONE (CAS: 67-64-1)

Toxicité pour les poissons : CL50 = 302 mg/l
Espèce : Others
Durée d'exposition : 96 h

Toxicité pour les crustacés : CE50 = 4042 mg/l
Espèce : *Daphnia pulex*
Durée d'exposition : 48 h

Toxicité pour les algues : CEr50 = 1680 mg/l
Espèce : Others
Durée d'exposition : 48 h

ACÉTATE D'ÉTHYLE (CAS: 141-78-6)

Toxicité pour les poissons : CL50 > 230 mg/l
Espèce : *Pimephales promelas*
Durée d'exposition : 96 h

Toxicité pour les crustacés : CE50 = 165 mg/l
Espèce : *Daphnia magna*
Durée d'exposition : 48 h

NOEC = 2.4 mg/l
Espèce : Others
Durée d'exposition : 7 days

Toxicité pour les algues : CEr50 > 100 mg/l
Espèce : *Scenedesmus subspicatus*
Durée d'exposition : 72 h

NOEC > 100 mg/l
Espèce : *Scenedesmus subspicatus*
Durée d'exposition : 72 h

Toxicité pour les plantes aquatiques : NOEC > 1 mg/l

HYDROCARBURES EN C3-C4 (CAS: 68476-40-4)

Toxicité pour les poissons : CL50 = 24.11 mg/l
Durée d'exposition : 96 h

Toxicité pour les crustacés : CE50 = 14.22 mg/l
Durée d'exposition : 48 h

12.1.2. Mélanges

Aucune information de toxicité aquatique n'est disponible sur le mélange.

12.2. Persistance et dégradabilité

12.2.1. Substances

XILENE (BENZENE <0.01%) (CAS: 1330-20-7)

Biodégradation : Aucune donnée sur la dégradabilité n'est disponible, la substance est considérée comme ne se dégradant pas rapidement.

TITANIUM DIOXIDE (CAS: 13463-67-7)

Biodégradation :

Aucune donnée sur la dégradabilité n'est disponible, la substance est considérée comme ne se dégradant pas rapidement.

ACÉTATE DE N-BUTYLE (CAS: 123-86-4)

Biodégradation :

Aucune donnée sur la dégradabilité n'est disponible, la substance est considérée comme ne se dégradant pas rapidement.

ACÉTATE DE 1-MÉTHYL-2-MÉTHOXYÉTHYLE (CAS: 108-65-6)

Biodégradation :

Aucune donnée sur la dégradabilité n'est disponible, la substance est considérée comme ne se dégradant pas rapidement.

ACETONE (CAS: 67-64-1)

Biodégradation :

Aucune donnée sur la dégradabilité n'est disponible, la substance est considérée comme ne se dégradant pas rapidement.

ACÉTATE D'ÉTHYLE (CAS: 141-78-6)

Biodégradation :

Aucune donnée sur la dégradabilité n'est disponible, la substance est considérée comme ne se dégradant pas rapidement.

HYDROCARBURES EN C3-C4 (CAS: 68476-40-4)

Biodégradation :

Aucune donnée sur la dégradabilité n'est disponible, la substance est considérée comme ne se dégradant pas rapidement.

12.3. Potentiel de bioaccumulation

Le propulseur et les solvants ont de faibles coefficients de partage n-octanol/eau et ne peuvent pas être définis comme bioaccumulables.
N'est pas applicable

12.4. Mobilité dans le sol

Le propulseur et les solvants se dispersent rapidement dans l'air, sans polluer les sols.
Aucune donnée disponible sur la mobilité dans le sol (en raison de données manquantes sur des substances non encore fournies par notre fournisseurs)

12.5. Résultats des évaluations PBT et vPvB

Conformément à l'annexe XIII du règlement (CE) 1907/2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et la restriction des substances chimiques présentes (voir point 3 et 2) : ne répond pas aux critères de classification PBT et vPvB - donc
N'est pas applicable. Utiliser selon les bonnes pratiques de travail en évitant la dispersion du produit dans l'environnement.

12.6. Propriétés perturbant le système endocrinien

Le mélange ne contient aucune substance évaluée comme un perturbateur endocrinien pour des effets sur l'environnement.
Les solvants et les propulseurs contenus n'ont pas de propriété perturbateur endocrinien

12.7. Autres effets néfastes

Les solvants et le propulseur contenus ont un faible potentiel de création d'ozone photochimique.

Réglementation allemande concernant la classification des dangers pour l'eau (WGK, AwSV Annex I, KBws) :

WGK 1 : Comporte un danger faible pour l'eau.

RUBRIQUE 13 : CONSIDÉRATIONS RELATIVES À L'ÉLIMINATION

Une gestion appropriée des déchets du mélange et/ou de son récipient doit être déterminée conformément aux dispositions de la directive 2008/98/CE.

13.1. Méthodes de traitement des déchets

Ne pas déverser dans les égouts ni dans les cours d'eau.

Déchets :

La gestion des déchets se fait sans mettre en danger la santé humaine et sans nuire à l'environnement, et notamment sans créer de risque pour l'eau, l'air, le sol, la faune ou la flore.

Recycler ou éliminer conformément aux législations en vigueur, par un collecteur ou une entreprise agréée.

Ne pas contaminer le sol ou l'eau avec des déchets, ne pas procéder à leur élimination dans l'environnement.

Emballages souillés :

Vider complètement le récipient. Conserver l'étiquette sur le récipient.

Remettre à un éliminateur agréé.

- Code des déchets d'emballage :

Code carton : CER 15.01.01

Code d'emballage des bouchons en plastique : CER 15.01.02

Code de déchet CED relatif aux bombes aérosols vides : 15 01 10*

- Caractéristiques de danger des déchets :
HP3 = Inflammable.
HP4 = Irritant

RUBRIQUE 14 : INFORMATIONS RELATIVES AU TRANSPORT

Transporter le produit conformément aux dispositions de l'ADR pour la route, du RID pour le rail, de l'IMDG pour la mer, et de l'OACI/IATA pour le transport par air (ADR 2025 - IMDG 2024 [42-24] - OACI/IATA 2026 [67]).

14.1. Numéro ONU ou numéro d'identification

1950

14.2. Désignation officielle de transport de l'ONU

UN1950=AÉROSOLS inflammables

14.3. Classe(s) de danger pour le transport

- Classification:



2.1

14.4. Groupe d'emballage

-

14.5. Dangers pour l'environnement

-

14.6. Précautions particulières à prendre par l'utilisateur

ADR/RID	Classe	Code	Groupe	Etiquette	Ident.	QL	Dispo.	EQ	Cat.	Tunnel
	2	5F	-	2.1	-	1 L	190 327 344 625	E0	2	D
IMDG	Classe	2°Etiqu	Groupe	QL	FS	Dispo.	EQ	Arrimage manutention	Séparation	
	2	See SP63	-	See SP277	F-D. S-U	63 190 277 327 344 381 959	E0	- SW1 SW22	SG69	
IATA	Classe	2°Etiqu.	Groupe	Passager	Passager	Cargo	Cargo	note	EQ	
	2.1	-	-	Forbidden	Forbidden	203	150 kg	A1 A145 A167 A802	E0	
	2.1	-	-	Forbidden	Forbidden	-	-	A1 A145 A167 A802	E0	

Pour les quantités limitées de marchandises dangereuses, voir l'ADR et l'IMDG chapitre 3.4 et le IATA partie 2.7.

Pour les quantités exceptées de marchandises dangereuses, voir l'ADR et l'IMDG chapitre 3.5 et le IATA partie 2.6.

14.7. Transport maritime en vrac conformément aux instruments de l'OMI

Aucune donnée n'est disponible.

RUBRIQUE 15 : INFORMATIONS RELATIVES A LA REGLEMENTATION

15.1. Réglementations/législations particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement

Directive UE 2012/18/UE – Seveso III – annexe 1

P3a AÉROSOLS INFLAMMABLES (voir note 11.1)

Aérosols « inflammables » de catégorie 1, contenant des gaz inflammables de catégorie 1

Informations relatives à la classification et à l'étiquetage figurant dans la rubrique 2 :

Les réglementations suivantes ont été prises en compte :

- Directive 75/324/CEE modifiée par la directive 2013/10/UE
- Règlement (CE) n° 1272/2008 modifié par le règlement (UE) n° 2023/707
- Règlement (CE) n° 1272/2008 modifié par le règlement (UE) n° 2024/2564 (ATP 22)

Informations relatives à l'emballage :

Aucune donnée n'est disponible.

Dispositions particulières :

Aucune donnée n'est disponible.

Restrictions appliquées en vertu du titre VIII du règlement REACH (CE) n° 1907/2006 :

Le mélange ne contient pas de substance soumise à restriction selon l'annexe XVII du règlement REACH (CE) n° 1907/2006 :
<https://echa.europa.eu/substances-restricted-under-reach>.

Autorisations accordées en vertu du titre VII du règlement REACH (CE) n° 1907/2006 :

Le mélange ne contient pas de substance soumise à autorisation selon l'annexe XIV du règlement REACH (CE) n° 1907/2006 :
<https://echa.europa.eu/fr/authorisation-list>.

Substances appauvrissant la couche d'ozone (Règlement (CE) n° 2024/590).

Le mélange ne contient pas de substance présentant un danger pour la couche d'ozone.

Polluants organiques persistants (POP) (Règlement (UE) 2019/1021) :

Le mélange ne contient pas de polluant organique persistant.

Règlement PIC (UE) n° 649/2012 concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux (Convention de Rotterdam):

Le mélange n'est pas concerné par la procédure de consentement préalable en connaissance de cause (PIC).

Précurseurs d'explosifs :

Le mélange contient au moins une substance soumise au règlement (UE) 2019/1148 relatif à la commercialisation et à l'utilisation de précurseurs d'explosifs:

- Acétone (CAS 67-64-1)

L'acquisition, l'introduction, la détention ou l'utilisation de ce précurseur d'explosif réglementé par des membres du grand public est soumise aux obligations de signalement.

Réglementation allemande concernant la classification des dangers pour l'eau (WGK, AwSV Annex I, KBws) :

WGK 1 : Comporte un danger faible pour l'eau.

Ordonnance Suisse sur la taxe d'incitation sur les composés organiques volatils :

1330-20-7	xylènes (mélanges d'isomères)
108-65-6	acétate de 1-méthoxy-2-propyle
123-86-4	acétate de n-butyle
141-78-6	acétate d'éthyle
67-64-1	acétone

15.2. Évaluation de la sécurité chimique

Les scénarios d'exposition des substances conduisant à la classification du mélange sont disponibles.

Une évaluation de la sécurité chimique n'a pas été effectuée.

Nomenclature des installations classées (Version 53 de mars 2023, prise en compte des dispositions de la directive 2012/18/UE dite

Seveso 3) :

N° ICPE	Désignation de la rubrique	Régime	Rayon
1421	Installation de remplissage d'aérosols inflammables de catégorie 1 et 2		
	1. Aérosols inflammables contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1.		
	Lorsque le remplissage dépasse 1 000 unités par jour	A	1
	2. Aérosols inflammables non visés par le point 1 et contenant des liquides inflammables de catégorie 2 et 3, le débit maximal de l'installation étant supérieur ou égal à 100 m ³ /h	A	1
2940	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de) sur support quelconque à l'exclusion des installations dont les activités sont classées au titre des rubriques 2330, 2345, 2351, 2360, 2415, 2445, 2450, 2564, 2661, 2930, 3450, 3610, 3670, 3700 ou 4801		
	1. Lorsque les produits mis en oeuvre sont à base de liquides et lorsque l'application est faite par un procédé « au trempé » (y compris l'électrophorèse), la quantité maximale de produits susceptible d'être présente dans l'installation étant :		
	a) supérieure à 1 000 l	E	1
	b) supérieure à 100 l, mais inférieure ou égale à 1 000 l	DC	
	2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction, autres procédés), la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en oeuvre étant :		
	a) supérieure à 100 kg/j	E	1
	b) supérieure à 10 kg/j, mais inférieure ou égale à 100 kg/j	DC	
	3. Lorsque les produits mis en oeuvre sont des poudres à base de résines organiques, la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en oeuvre étant :		
	a) supérieure à 200 kg/j	E	1
	b) supérieure à 20 kg/j, mais inférieure ou égale à 200 kg/j	DC	
	Nota : Le régime de classement est déterminé par rapport à la quantité de produits mise en oeuvre dans l'installation en tenant compte des coefficients ci-après.		
	Les quantités de produits à base de liquides inflammables de 1ère catégorie (point éclair inférieur à 55 °C) ou de liquides halogénés, dénommées A, sont affectées d'un coefficient 1.		

Les quantités de produits à base de liquides inflammables de 2ème catégorie (point éclair supérieur ou égal à 55 °C) ou contenant moins de 10 % de solvants organiques au moment de l'emploi, dénommées B, sont affectées d'un coefficient 1/2.

Si plusieurs produits de catégories différentes sont utilisés, la quantité Q retenue pour le classement sera égale à : $Q = A + B/2$.

4320 Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2 contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1.

La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :

1. Supérieure ou égale à 150 t

A 2

2. Supérieure ou égale à 15 t et inférieure à 150 t

D

Nota. - Les aérosols inflammables sont classés conformément à la directive 75/324/ CEE relative aux générateurs aérosols. Les aérosols extrêmement inflammables et inflammables de la directive 75/324/ CEE correspondent respectivement aux aérosols inflammables des catégories 1 et 2 du règlement (CE) n° 1272/2008.

Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 150 t.

Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 500 t.

4321 Aérosols « extrêmement inflammables » ou « inflammables » de catégorie 1 ou 2, ne contenant pas de gaz inflammable de catégorie 1 ou 2, ni de liquide inflammable de catégorie 1.

La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :

1. Supérieure ou égale à 5 000 t

A GF*SH 1

2. Supérieure ou égale à 500 t et inférieure à 5 000 t

D

Nota : les aérosols inflammables sont classés conformément à la directive 75/324/CEE relative aux générateurs aérosols. Les aérosols « extrêmement inflammables » et « inflammables » de la directive 75/324/CEE correspondent respectivement aux aérosols inflammables des catégories 1 et 2 du règlement (CE) n° 1272/2008. Pour pouvoir recourir à cette classification, il doit être démontré que le générateur d'aérosol ne contient pas de gaz inflammable de catégorie 1 ou 2, ni de liquide inflammable de catégorie 1.

Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 5 000 t.

Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 50 000 t.

RUBRIQUE 16 : AUTRES INFORMATIONS

Libellé(s) des phrases mentionnées à la rubrique 3 :

H220	Gaz extrêmement inflammable.
H225	Liquide et vapeurs très inflammables.
H226	Liquide et vapeurs inflammables.
H280	Contient un gaz sous pression; peut exploser sous l'effet de la chaleur.
H304	Peut être mortel en cas d'ingestion et de pénétration dans les voies respiratoires.
H312	Nocif par contact cutané.
H315	Provoque une irritation cutanée.
H319	Provoque une sévère irritation des yeux.
H335	Peut irriter les voies respiratoires.
H336	Peut provoquer somnolence ou vertiges.
H373	Risque présumé d'effets graves pour les organes à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée .
H412	Nocif pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.
EUH066	L'exposition répétée peut provoquer dessèchement ou gerçures de la peau.

Abréviations et acronymes :

DL50 : La dose d'une substance testée entraînant une létalité à 50% au cours d'une période donnée.

CL50 : La concentration d'une substance testée entraînant une létalité de 50 % au cours d'une période donnée.

CE50 : La concentration effective de substance qui cause 50% de réaction maximum.

CEr50 : La concentration efficace de substance qui provoque 50% de réduction du taux de croissance.

LQ : Quantité limitée

EQ : Quantité exceptée

EmS : Tableau d'urgence

E : Instruction d'emballage

NOEC : La concentration sans effet observé.

REACH : Enregistrement, évaluation, Autorisation et Restriction des Substances Chimiques.

ETA : Estimation Toxicité Aiguë

PC : Poids Corporel

DNEL : Dose dérivée sans effet.

PNEC : Concentration prédite sans effet.

STEL : Limite d'exposition à court terme

TWA : Moyenne pondérée dans le temps
TMP : Tableaux des Maladies Professionnelles (France)
VLE : Valeur Limite d'Exposition.
VME : Valeur Moyenne d'Exposition.
VLRI : Valeurs limites réglementaires indicatives
VLRC : Valeurs limites réglementaires contraignantes
ADR : Accord relatif au transport international des marchandises dangereuses par route.
GHS02 : Flamme.
GHS07 : Point d'exclamation.
IATA : Association internationale du transport aérien
IMDG : Code maritime international des marchandises dangereuses
OACI : Organisation de l'Aviation Civile Internationale.
PBT : Persistante, bioaccumulable et toxique.
PIC : Consentement préalable en connaissance de cause
POP : Polluant organique persistant.
RID : Règlement concernant le transport international ferroviaire des marchandises dangereuses
SVHC : Substance extrêmement préoccupante
WGK : Classe de danger pour l'eau

Les informations contenues dans la présente fiche de données de sécurité sont basées sur l'état de nos connaissances à la date de sa publication et sont données de bonne foi. Elles ne constituent en aucun cas une garantie des propriétés spécifiques du produit ni n'établissent une relation contractuelle. L'utilisateur reste seul responsable de l'utilisation sûre et conforme du produit, dans le respect de la réglementation en vigueur.
